

COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

ARRETE DU MAIRE

N° 047/2026

Objet : Délégation de fonctions d'officier d'état civil et délégation de signature à Madame Marie-Catherine Feller

Le Maire de la ville de Fleury-Mérogis,

Vu l'article R.2122-10 du code général des collectivités territoriales, autorisant le Maire à déléguer un ou à plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune tout ou partie des fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil,

Vu l'article R2122-8 du code général des collectivités territoriales, autorisant le Maire à donner sous sa surveillance et sa responsabilité, et en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, délégation de signature pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et dans les conditions prévues à l'article L2122-30 du code général des collectivités territoriales pour la légalisation des signatures,

Considérant que le Maire peut déléguer sa signature dans certains domaines à des fonctionnaires titulaires,

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale et plus précisément dans le domaine de l'état civil, il est nécessaire de donner une délégation de fonctions en tant qu'officier d'état civil à Madame Marie-Catherine Feller.

ARRETE

Article 1^{er} : Donne délégation de fonctions en tant qu'officier d'état civil à Madame Marie-Catherine Feller.

Article 2 : Madame Marie-Catherine Feller sera chargée de :

- La réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés, préalables au mariage ou à sa transcription,
- La réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe, de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de filiation, pour transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus. Les actes ainsi dressés comporteront la seule signature de l'agent délégué, lequel pourra valablement délivrer toutes copies et extraits, quelle que soit la nature de l'acte.

Elle pourra sous mon contrôle et ma responsabilité délivrer et signer les documents suivants :

- Copies d'actes d'état civil (reprise obligatoire de l'intégralité de la rédaction de l'article R.2122-10),
- Actes de mariage,
- Copies et extraits d'état civil,
- Copies certifiées conformes à l'original,
- Certificats divers (de vie, de résidence, de changement de résidence, de vie maritale...),

- Récépissés de dépôt et convocations,
- Bordereaux d'envoi et courriers divers (compléments d'informations, convocations, transmission de dossiers, etc.),
- Certificats de résidence, de domicile, les attestations de recensement au titre du service national,
- Certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet,
- Légalisation des signatures dans les conditions prévues à l'article L 2122-30,
- Enregistrement des PACS,
- Modification ou annulation des PACS,
- Enregistrement des changements de prénoms,
- Les fermetures de cercueil et autorisations d'inhumation et de crémation en cas d'empêchement du Maire.

SPECIMEN SIGNATURE :



Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Préfète de l'Essonne
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Procureur de la République
- L'intéressée

Fait à Fleury-Mérogis, le 26 mars 2026



ahaya SOUKOUNA
Maire de Fleury-Mérogis